

La médiation préalable obligatoire dans la FPT

Un décret du 16 février et trois arrêtés des 1^{er}, 2 et 6 mars mettent en place l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire au 1^{er} avril 2018, jusqu'au 18 novembre 2020, pour certains litiges liés à la situation individuelle de divers fonctionnaires et agents non titulaires, notamment des collectivités, et au contentieux social. L'expérimentation fera l'objet d'une évaluation par les médiateurs.

1 EN MATIÈRE DE FONCTION PUBLIQUE

Sont visés les refus de détachement, le placement en disponibilité ou les congés non rémunérés des agents contractuels. Ainsi que les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux : rémunération ; réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ; réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ; classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou changement de corps obtenu par promotion interne ; formation professionnelle tout au long de la vie ; mesures prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ; aménagement des conditions de travail des agents déclarés inaptes.

Agents visés. Outre les agents de la fonction publique d'Etat dans les services académiques et départementaux, écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées situés dans trois académies, sont concernés les fonctionnaires territoriaux employés par les collectivités et établissements publics locaux situés dans 46 départements énumérés par l'arrêté du 2 mars (NOR : JUSC1802894A).

2 EN MATIÈRE SOCIALE

Sont visées les décisions relatives au revenu de solidarité active (RSA)

prises par le président du conseil départemental sur le recours préalable, y compris les refus de remise d'indu à titre gracieux ; aux aides exceptionnelles de fin d'année accordées par l'Etat aux allocataires du RSA ; à l'aide personnalisée au logement (APL) prises par le directeur de l'organisme payeur sur le recours préalable ; à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) prises par Pôle emploi ; à la radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises par le directeur régional de Pôle emploi.

Agents visés. En matière de RSA, d'aides exceptionnelles de fin d'année et d'APL, sont concernés les six départements énumérés par l'art. 1 de l'arrêté du 6 mars (NOR : JUS-C1724097A). En matière d'ASS et de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, sont visés les 30 départements des trois régions énumérées par l'art. 2 du même arrêté.

3 OBLIGATION À PEINE D'IRRECEVABILITÉ DU RECOURS CONTENTIEUX

La médiation préalable doit être engagée dans un délai de recours contentieux de deux mois prévu par l'art. R. 421-1 du Code de justice administrative (CJA). L'autorité administrative doit mentionner, dans les décisions concernées, l'obligation de recourir à une médiation préalable et obligatoire et indiquer « les coordonnées du médiateur compétent. A défaut, le délai de recours contentieux

ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse ». La saisine du médiateur interrompt le délai de recours et suspend les délais de prescription (sous réserve de l'art. R. 213-4 s'agissant des recours gracieux et hiérarchiques). Si un tribunal administratif est saisi d'un recours contentieux qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, la requête est rejetée par ordonnance et le dossier transmis au médiateur compétent.

3 GRATUITÉ ET MÉDIATEURS

« Lorsqu'elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire, la médiation présente un caractère gratuit pour les parties », selon l'art. L. 213-5 du CJA. La médiation obligatoire est assurée pour les agents publics locaux par le centre de gestion de la FPT compétent, proposant la mission de médiation préalable obligatoire au titre de sa mission de conseil juridique.

Contentieux social. La médiation obligatoire est assurée par le Défenseur des droits pour les décisions liées au RSA, aux aides exceptionnelles et à l'APL ; par le médiateur régional de Pôle emploi compétent pour les décisions liées à l'ASS et aux radiations des listes de demandeurs d'emplois.

Par **Françoise Sartorio**, médiatrice
référéncée par le CNMA, avocate associée
SCP Sartorio et associés